

CONVENTION 2

COMMISSIONNAIRE/MARCHAND DE BESTIAUX

<u>Convention</u> <i>entre</i>	la Chambre d'Agriculture dont le siège est situé 261, route d'Arlon à L-8011 STRASSEN représentée par Monsieur Marco GAASCH, Président et Monsieur Robert LEY, Secrétaire général dûment habilités
<i>et</i>	l'entreprise
	qui a son siège à

	représentée par Monsieur

1. Le commissionnaire/marchand de bestiaux, signataire de la présente convention et agissant à l'abattoir d'Esch-sur-Alzette, s'engage à respecter les obligations suivantes:
 - 1.1 de constater ou de faire constater l'origine luxembourgeoise de la bête (càd. née et élevée au Grand-Duché) au moyen du numéro officiel SANITEL de la (des) marque(s) auriculaire(s) (LU-...) et par le volet 3 du document SANITEL, la carte d'identification correspondante
 - 1.2 de s'assurer que la bête appartient à un agriculteur ayant signé une convention avec la Chambre d'Agriculture et participant ainsi au programme; cette vérification peut se faire par le programme informatique qui contrôle dans le fichier des producteurs adhérents (fourni par la Chambre d'Agriculture) le numéro de cheptel en question
 - 1.3 de vérifier qu'il n'y a pas d'étiquette rouge *Produit du terroir – Lëtzebuenger Rëndflesch* avec une croix noire sur le volet 3 du document SANITEL. La présence de cette étiquette signifie que l'animal en question ne répond pas aux critères du présent cahier des charges et ne peut donc pas être labellisé *Produit du terroir – Lëtzebuenger Rëndflesch*
 - 1.4 d'encoder l'animal dans le réseau informatique de l'abattoir comme susceptible d'être abattu dans le cadre du programme *Produit du terroir – Lëtzebuenger Rëndflesch* en mettant le paramètre prévu dans le système informatique de l'abattoir
 - 1.5 de tenir un registre des demi-carcasses, quartiers et morceaux de viande vendus sous la marque *Produit du terroir – Lëtzebuenger Rëndflesch*
 - 1.6 d'accepter tous les contrôles effectués par la Chambre d'Agriculture, l'organisme indépendant assurant le contrôle externe du programme et/ou par les agents de l'Etat en vue de la vérification du respect de la présente convention
2. Si le commissionnaire souhaite mettre fin aux engagements du présent cahier des charges, il s'engage à en informer par lettre recommandée la Chambre d'Agriculture avec un préavis d'un mois. Dans ce cas, le signataire ne sera plus autorisé à vendre de la viande bovine *Produit du terroir-Lëtzebuenger Rëndflesch* et à utiliser quelconque matériel publicitaire et d'identification en relation avec la marque dès la cessation des engagements.
3. La résiliation de la convention ne pourra donner lieu à aucune indemnisation de part et d'autre.

4. Il est interdit au commissionnaire, sauf accord exprès et écrit de la Chambre d'Agriculture, d'employer la marque collective *Produit du terroir - Lëtzebuenger Rëndfleesch* sur des papiers d'affaires, enveloppes, entêtes de lettre et affiches; de changer ou d'altérer d'une façon quelconque cette marque; de fabriquer et d'employer du matériel publicitaire d'un arrangement semblable à celui de la marque collective *Produit du terroir* dans le but trompeur de faire croire aux acheteurs qu'il s'agit de ladite marque.
5. Chaque commissionnaire agissant à l'abattoir d'Esch-sur-Alzette sera contrôlé au moins une fois par an dans le cadre du contrôle de l'abattoir par les agents de la Chambre d'Agriculture en ce qui concerne le respect des dispositions souscrites. Seront vérifiés notamment les registres reprenant les abattages de bêtes dans le cadre du programme *Produit du terroir – Lëtzebuenger Rëndfleesch* et les sorties des demi-carcasses, quartiers et morceaux de viande. La Chambre d'Agriculture se réserve le droit de réaliser des contrôles supplémentaires si elle le juge nécessaire. Ces contrôles se feront à l'improviste et seront répartis sur l'ensemble de l'année. L'organisme de contrôle indépendant effectuera les contrôles qu'il juge nécessaire pour garantir la surveillance du label.
6. Chaque fois un rapport de contrôle, décrivant notamment l'envergure et le procédé des contrôles, est établi et transmis au commissionnaire/marchand de bestiaux par la Chambre d'Agriculture.
7. En cas de manquement de l'entreprise signataire à ces obligations, la Chambre d'Agriculture, après avoir entendu l'avis de sa commission de contrôle, décidera des conséquences selon la gravité des faits. Lors d'une première infraction constatée à l'entreprise, cette dernière sera avertie par lettre recommandée. En cas de manquement répété ou d'infraction grave du commissionnaire/marchand de bestiaux, la Chambre d'Agriculture suspendra la participation de l'entreprise au programme pendant au moins 3 mois ou pourra même mettre fin à la convention sans préavis. L'entreprise sanctionnée n'aura dorénavant plus le droit ni d'abattre des animaux dans le cadre du programme ni d'utiliser la marque collective *Produit du terroir – Lëtzebuenger Rëndfleesch*.

Fait à le

en deux exemplaires

Le Commissaire/Marchand de bestiaux

.....

La Chambre d'Agriculture

.....